ville de Lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
ADS/CR

ARRETE N° 2026- 1993

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ARTHUR FAUQUEUR, RUE SEVIGNE, RUE GEORGES BOULANGER, RUE CHARLES DE FOUCAULD, RUE MARX DORMOY, RUE HENRI DARRAS, RUE GEORGES MELIES, RUE DE GROSSOUVRE, RUE CLAUDE CHAPPE, RUE MAURICE VIOLETTE, RUE DES FRERES LUMIERES, RUE SAINT LOUIS, RUE EDOUARD BRANLY, RUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DE CARENCY, RUE BEAULIEU PERELLE ET RUE THOMAS EDISON A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023-3578 en date du 22 novembre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue Arthur Fauqueur, rue Sévigné, rue Georges Boulanger, rue Charles de Foucauld, rue Marx Dormoy, rue Henri Darras, rue Georges Méliès, rue de Grossouvre, rue Claude Chappe, rue Maurice Violette, rue des Frères Lumières, rue Saint-Louis, rue Edouard Branly, rue Georges Clémenceau, rue de Carency, rue Beaulieu Pérelle et rue Thomas Edison à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Arthur Fauqueur, rue Sévigné, rue Georges Boulanger, rue Charles de Foucauld, rue Marx Dormoy, rue Henri Darras, rue Georges Méliès, rue de Grossouvre, rue Claude Chappe, rue Maurice Violette, rue des Frères Lumières, rue Saint-Louis, rue Edouard Branly, rue Georges Clemenceau, rue de Carency, rue Beaulieu Pérelle et rue thomas Edison à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2023-3578 en date du 22 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules se fera de la manière suivante :

- rue Arthur Fauqueur (partie comprise entre l'avenue Alfred Maës et la rue Boulanger) : en sens unique depuis l'avenue Alfred Maës vers la rue Boulanger ;
- rue Sévigné : en sens unique depuis la route d'Arras vers la rue Arthur Fauqueur ;
- rue Charles de Foucauld : en sens unique de puis la rue Sévigné vers la rue Boulanger ;
- rue Georges Boulanger (partie comprise entre la rue Arthur Fauqueur et la rue Marx Dormoy) : en sens unique depuis la rue Arthur Fauqueur vers la rue Marx Dormoy ;

- rue Marx Dormoy : en sens unique depuis la rue Boulanger vers la rue Arthur Fauqueur ;
- rue Henri Darras : en sens unique depuis la route d'Arras vers la rue Arthur Fauqueur ;
- rue Georges Méliès : en double sens de circulation ;
- rue de Grossouvre : en double sens de circulation ;
- rue Claude Chappe : en double sens de circulation ;
- rue Maurice Violette : en double sens de circulation ;
- rue des frères Lumières : en sens unique depuis la rue de Grossouvre vers la rue Saint-Louis.
- rue Saint-Louis : en double sens de circulation ;
- rue Edouard Branly : en sens unique depuis la rue Thomas Edison vers la rue de Grossouvre ;
- rue Georges Clémenceau : en double sens de circulation ;
- rue de Carency : en double sens de circulation ;
- rue Beaulieu Pérelle (partie comprise entre le numéro 3 de la rue Beaulieu Pérelle et la rue Arthur Fauqueur) : en sens unique depuis la rue Arthur Fauqueur vers la route d'Arras ;
- rue Thomas Edison (voie en impasse) :
    - depuis la rue Saint Louis jusqu'au pont surplombant la voie EV5 ;
    - depuis le parc de la Glissoire jusqu'au pont surplombant la voie EV5.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Tout véhicule circulant rue Saint-Louis doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue des Frères Lumières. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour.

ARTICLE 5 : Tout véhicule circulant rue Thomas Edison doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue des Frères Lumières. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour.

ARTICLE 6 : Tout véhicule circulant rue Arthur Fauqueur doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue Georges Méliès et route d'Arras. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours.

ARTICLE 7 : Tout véhicule circulant rue Boulanger doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant route d'Arras. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour.

ARTICLE 8 : Tout véhicule circulant rue de Grossouvre doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant route d'Arras. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour.

ARTICLE 9 : Tout véhicule circulant rue Beaulieu Pérelle depuis la sortie du laboratoire « BIOPATH » doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant route d'Arras. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour.

ARTICLE 10 : Tout véhicule circulant rue de Carency doit marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant route d'Arras. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour.

ARTICLE 11 : L'accès des poids Lourds au P.A Les Moulins se fera par l'itinéraire suivant :
Rue de Grossouvre, rue des Frères Lumières, et accès dans le P.A par la rue Saint-Louis. La sortie se fera par la rue Georges Méliès et la rue Beaulieu Pérelle. L'accès aux poids lourds sera interdit de 22 heures à 5 heures le lendemain matin.

ARTICLE 12 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est aménagée rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 13 : L'accès et la sortie de la zone du Gard se feront par la rue de Grossouvre.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 15 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13/11/2026

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Pierre HANON